



# LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI  
PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

98ème. Année No. 13

PORT-AU-PRINCE

Lundi 15 Février 1943

Décret modifiant l'article 1er. de celui du 4 février 1943, autorisant la vente aux enchères publiques de tous les immeubles appartenant à des ennemis, alliés, agents d'ennemis, mis sous séquestre

No. 261

## DECRET

ELIE LESCOT  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;  
Vu les Décrets des 8, 12 et 24 Décembre 1941 portant déclaration de guerre au Japon, à l'Allemagne, à l'Italie, à la Hongrie, à la Roumanie et à la Bulgarie;

Vu les Décrets-Lois des 18 et 29 Décembre 1941. 7 Janvier et 17 Juin 1942 organisant la procédure de mise sous séquestre et de liquidation et prévoyant aussi toutes autres mesures adéquates à la situation découlant de l'état de guerre déclaré entre la République d'Haïti et les susdites Puissances;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 conférant au Chef du Pouvoir Exécutif des pouvoirs exceptionnels qui lui permettent de prendre des mesures ayant force obligatoire, pour autant que l'exigent la défense de l'Etat, le maintien de l'ordre, de la sécurité publique, et les besoins urgents de l'économie nationale;

Vu les articles 1381 du Code Civil et 136 du Code Pénal;

Vu le Décret du 4 Février 1943 autorisant la vente des biens immeubles mis sous séquestre et appartenant aux ennemis, alliés et agents d'ennemis;

Considérant que par rapport en date du 5 Février 1943, le Secrétaire d'Etat des Finances a demandé que soit organisée une procédure particulière, très cèle, en vue de la vente des biens immeubles mis sous séquestre et appartenant aux ressortissants de Pays ennemis ou alliés d'ennemis;

Qu'il y a lieu en conséquence d'apporter une modification à l'article 1er. du susdit Décret du 4 Février 1943;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de la Justice, des Finances et de l'Economie Nationale;

Décète:

Article 1er.—L'article 1er du Décret du 4 Février 1943 est ainsi modifié:

«Article 1er.—Tous biens immeubles généralement quelconques appartenant à des ennemis, alliés et agents d'enne-

«mis, mis sous séquestre, pourront, sur les instructions du Secrétaire d'Etat des Finances, être vendus à la diligence du Séquestre-Liquidateur Général institué par les décrets-lois des 18 et 29 Décembre 1941».

Cette vente aura lieu aux enchères publiques, sur la mise à prix arrêtée par le Secrétaire d'Etat des Finances, par le Ministère d'un Notaire qu'il désignera, après un Avis inséré au Moniteur, affiché à la porte principale du Tribunal de Paix, à la principale façade de chacun des immeubles dont la vente sera poursuivie, et publié dans au moins trois des Quotidiens de Port-au-Prince.

L'Avis devra comporter : 1o.—la désignation sommaire de l'immeuble à vendre;

2o.—la mise à prix arrêtée par le Secrétaire d'Etat des Finances;

3o.—les jour et heure fixés pour la vente, ainsi que l'indication du Notaire désigné.

Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé chez le Notaire, et dans lequel seront consignées les mentions du susdit Avis.

Si au jour fixé pour l'adjudication, les enchères n'atteignent pas la mise à prix portée au cahier des charges il sera dressé procès-verbal de carence par le Notaire désigné, qui en référera immédiatement au Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de la Justice, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Février mil neuf cent quarante trois, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale  
et de la Justice:  
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances  
et de l'Economie Nationale:  
ABEL LACROIX